

## ANNEXE 4 DETAIL ET CHIFFRAGE DEFINITIF DES TRAVAUX D'AMELIORATION DES CAPTAGES

Le Syndicat d'Argeles et de l'Extrêmes de Salles a souhaité mettre en œuvre les préconisations du bureau d'étude Cetra sans attendre les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des 3 captages.

Entre temps, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a lancé un appel à projet visant à mettre à niveau un maximum de captages d'eau potable. Les dossiers retenus ont pu bénéficier de 80 % de subventions.

Le Syndicat a déposé un dossier visant à mettre en œuvre les actions en faveur de la protection de sa ressource mais aussi l'amélioration et le renouvellement d'un certain nombre d'équipements à l'intérieur des captages (vannes, instruments de mesures et de régulation en lien avec les réservoirs). Ce projet traitera aussi les accès aux captages pour faciliter les interventions d'entretien et de maintenance. Tous ces travaux sont en faveur d'une amélioration de la qualité de l'eau distribuée aux abonnés ainsi qu'une meilleure régulation des volumes prélevés au milieu naturel.

Après consultation, l'entreprise Acchini, en groupement avec l'entreprise ATS, a été retenue pour effectuer un ambitieux de travaux de travaux pour le syndicat de production d'eau potable.

Les dépenses du programme complet se décomposent de la façon suivante :

Nature des travaux	Glézia	Oeil du Bergons	Peguilla
Installation du chantier et plans de récolement	1 505 €	4 145 €	5 905 €
Travaux préparatoires : piste d'accès, nettoyages, débroussaillage	2 600 €	1 830 €	7 150 €
Terrassements (pour pose de canalisations, ...)	960 €	7 295 €	4 950 €
Remblais de tranchés (graviers, béton, ..)	300 €	1 160 €	335 €
Création ou réfection des voiries d'accès	4 735 €	2 670 €	100 €
Ouvrages de captages (génie civil regards, capots, équipements de sécurité, ...)	4 948 €	11 382 €	9 811 €
Clotures et portails des captages	3 572 €	7 072 €	7 050 €
Canalisations dans les captages, pour les trop pleins, ...	1 490 €	4 820 €	2 260 €
Robinets, vannes de régulation aux captages et réservoirs	4 339 €	10 057 €	1 434 €
Accessoires de canalisations (brides, manchons, bouches à clé, ..)	7 420 €	4 091 €	10 900 €
Appareils de protection (crépines, ventouses, ...)	670 €	3 904 €	1 050 €
Appareils de régulation et de comptage de l'eau (vannes hydrauliques, compteurs généraux), équipements divers	4 044 €	16 434 €	5 236 €
Raccordements des nouvelles canalisations au réseau existant	500 €	1 000 €	500 €
Equipement de désinfection	0 €	8 800 €	0 €
Equipements électriques et câblage pour télésurveillance	2 896 €	13 806 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>39 979 €</b>	<b>98 466 €</b>	<b>56 681 €</b>

Soit un total de 195 026 € HT, avec un reste à charge à financer par le Syndicat de 39 005 €



## **ANNEXE 5 DECISION DE DISPENSE D'ETUDE D'IMPACT APRES EXAMEN AU CAS PAR**



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-5031,
- **régularisation administrative des captages AEP du SIAEP d'Argeles-Gazost à SALLES (65) déposée par le SIAEP d'Argeles-Gazost et de l'Extreme de Salles,**
- reçue le 24 mars 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 05 octobre 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et du commissariat de massif Pyrénées en date du 28 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet** ayant pour objectif de régulariser la situation administrative des captages aux sources d'Oeil de Bergons, Péguilla et Glezia (volumes prélevés respectifs de 265 000 m<sup>3</sup>/an, 6 200 m<sup>3</sup>/an et 16 500 m<sup>3</sup>/an, volumes maximums en pointe respectifs de 730 m<sup>3</sup>/j, 25 m<sup>3</sup>/j et 60 m<sup>3</sup>/j), par utilisés pour l'alimentation en eau potable des villes de Salles, Gez, Serre en Lavedan, Argeles-Gazost et Ayzac Ost ;

**Considérant la localisation du projet, situé :**

- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *massifs calcaires de l'Estibète, du Granquet forêt de Tès Crouts, vallée du Bergons et crêtes* », la source de Glézia étant proche par ailleurs (200 m) de la ZNIEFF « *gave d'Azun, ruisseau du Bergons et gave de Lourdes* » et du site NATURA 2000 « *Granquet-Pibeste et soum d'Ech* » ;
- hors nappe d'accompagnement et hors zone de répartition des eaux ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :**

- l'absence de modification des caractéristiques actuelles du pompage (ouvrages et prélèvement) ;
- l'engagement du pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures de réduction proposées par l'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique dans ses trois rapports de juillet 2013 : création de périmètres de protection immédiats et rapprochés et d'une zone sensible, travaux de

sécurisation des captages notamment en périodes de crues ou de fortes pluies, limitation des accès par installations de portillons verrouillés, etc. ;

**Considérant** que les enjeux et les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront également traités dans le cadre de la procédure d'autorisation à laquelle est soumis le projet au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de régularisation administrative des captages AEP du SIAEP d'Argeles-Gazost à Salles, objet de la demande n°2017-5031, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 18 AVR. 2017

Eric PELLOQUIN

Pour le préfet de région et par délégation,

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- 'décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

## **ANNEXE 6 EXTRAITS DE DELIBERATIONS DE 1986 DETAILLANT LA REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT**



Argelès-Gazost, le 9 mai 1986

LE SOUS-PREFET, COMMISSAIRE-ADJOINT DE LA REPUBLIQUE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'ARGELES-GAZOST

-:-

- VU Les articles L 163-15 et L 163-17 du Code des Communes ;
- VU la délibération en date du 23 janvier 1986 du comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Extrême de Salles, décidant, d'une part d'accepter l'adhésion de la commune d'AYZAC-OST et, d'autre part, de préciser ses règles de fonctionnement par un statut ;
- VU les délibérations concordantes des communes d'ARGELES-GAZOST (26 février 1986), GEZ-ARGELES (7 mars 1986), SALLES-ARGELES (14 mars 1986) et SERE-EN-LAVEDAN (14 mars 1986) entérinant ces deux décisions ;
- VU la délibération de la commune d'AYZAC-OST, en date du 10 mars 1986, acceptant ces statuts ;
- VU l'arrêté en date du 18 février 1985 portant délégation de signature à M. René JEGO, Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST ;

ARRÊTÉ :  
ARRÊTÉ

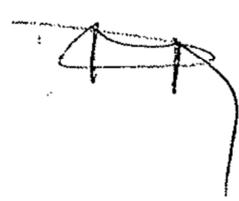
ARTICLE 1. - Sont membres du "SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'ARGELES ET DE L'EXTREME DE SALLES" les communes d'ARGELES-GAZOST, AYZAC-OST, GEZ-ARGELES, SALLES-ARGELE et SERE-EN-LAVEDAN.

ARTICLE 2. - Les statuts applicables à ce syndicat sont ceux approuvés par les délibérations sus-visés.

ARTICLE 3. - M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes membres, M. le Percepteur d'ARGELES-GAZOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif du Département des Hautes-Pyrénées.

ARGELES-GAZOST, le 9 mai 1986

Le Sous-Préfet,  
Commissaire-ADjoint de la République,



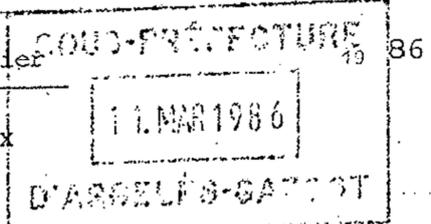
# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Hautes-Pyrénées

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
23	23	21

DE LA COMMUNE D. : ARGELES-GAZOST

séance du 26 Février



L'an mil neuf cent quatre-vingt-six  
et le ... vingt six février

à 21 heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Dr Maurice COIQUIL, Maire

Présents : M. le Dr COIQUIL Maurice, Maire ; MM. GOURSOU, HARRACA PONSONNAILLE, AZAVANT, CLERGEON, SPIESSER, Adjointes ; MM. et Mmes CAYERE, LACRAMPE, NOGARO, SERMOT, DEBOUDACHER, VIGNES, BIANCHI, DUPUY, KIESER, BURGUE, CAMON, SANGUINET, HECHES, BEGARIES.

Absents excusés : M. ARTIGUSSE qui donne procuration à M. SERMOT ; M. COLL.

Secrétaire de séance : M. CLERGEON

Date de la convocation  
19.02.1986  
Date d'affichage  
27.02.1986

Objet de la Délibération  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
des EAUX d'ARGELES et  
de l'EXTREME de SALLES**  
• Modification des Statuts  
• Adhésion de la Commune  
d'AYZAC-OST



Monsieur CLERGEON Hervé, Adjoint et Président du Syndicat Intercommunal des Eaux, informe l'assemblée que le Syndicat Intercommunal des eaux d'Argelès et de l'Extrême de Salles ne possède pas de statuts bien précis.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral du 13 Mai 1981, la Commune d'AYZAC-OST a reçu l'autorisation de dériver une partie de l'eau de la source de l'Oeil du Bergons et d'utiliser les ouvrages d'adduction du Syndicat pour cette dérivation.

Le Syndicat Intercommunal a décidé de modifier profondément ses statuts qui datent de 1930 et d'élargir le syndicat avec l'adhésion de la Commune d'AYZAC-OST, afin de permettre une marche normale du Syndicat et pour assurer notamment les travaux d'entretien nécessaires.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture des nouveaux statuts établis à la suite de la réunion du Comité du Syndicat du 23 Janvier 1986.

Ces nouveaux statuts sont les suivants :

ARTICLE 1er : En application des articles L 163-1 à L 163-18 du Code des Communes, il est formé entre les Communes d'ARGELES-GAZOST, AYZAC-OST, GEZ-ARGELES, SALLES-ARGELES et SERE-en-LAVEDAN, un Syndicat Intercommunal dont la dénomination est :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX d'ARGELES et de l'EXTREME de SALLES

ARTICLE 2 : Ce Syndicat a pour objet d'assurer l'adduction de l'eau potable nécessaire aux besoins des communes membres du Syndicat sur la base d'un débit minimum correspondant aux normes officielles (300 l par personne et par jour en 1986) et d'un débit maximum correspondant aux installations existantes et aux autorisations accordées soit par conventions entre les communes, soit par arrêté du Préfet.

De nouveaux travaux d'adduction ne pourront être entrepris par le Syndicat que dans le cas où une commune ne recevrait pas le débit correspondant à ses besoins tels qu'ils sont définis ci-dessus

ARTICLE 3 : Le Syndicat gère l'ensemble du réseau d'adduction lui appartenant jusqu'aux réservoirs propres à chaque commune (réservoir exclus), c'est-à-dire qu'il en assure le fonctionnement, l'entretien les réparations ou la réfection, l'amélioration et l'extension si nécessaire.

Chaque Commune gère son propre réseau de distribution et en a la charge financière.

ARTICLE 4 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'ARGELES-GAZO

ARTICLE 5 : Ce Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le Syndicat est administré par un comité au sein duquel chaque commune adhérente sera représentée par deux délégués désignés par le Conseil Municipal. Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

ARTICLE 7 : Le Syndicat a pour Receveur le Percepteur d'ARGELES-GAZO

ARTICLE 8 : La contribution des communes membres à toutes les dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants tel qu'il résulte au dernier recensement.

Soit pour mémoire en 1986 (recensement 1982) :

. ARGELES-GAZOST	3 456 habitants	80 %
. AYZAC-OST	375 habitants	9 %
. GEZ-ARGELES	216 habitants	5 %
. SALLES-ARGELES	206 habitants	5 %
. SERE-en-LAVEDAN	56 habitants	1 %

---



---

	4 309 habitants	100 %
--	-----------------	-------

---



---

ARTICLE 9 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions de la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Dispositions transitoires :

Ces statuts s'appliqueront pour toutes les nouvelles réalisations et dépenses engagées par le Syndicat à compter de 1986.

Les dépenses antérieures (emprunts) qui ont été prises en compte par les communes à titre individuel resteront jusqu'à leur extinction à la charge de la Commune intéressée.

Le Conseil Municipal, après discussion :

- approuve les nouveaux statuts et l'adhésion de la Commune d'AYZAC-OST au "Syndicat Intercommunal des Eaux d'Argelès et de l'Extrême d Salles" ;
- confirme les deux délégués de la Commune au Comité du Syndicat : Messieurs CLERGEON Hervé et GOURSAU Marcel.

à la Sous-Préfecture  
d'Argelès, le



11 Mars 1986

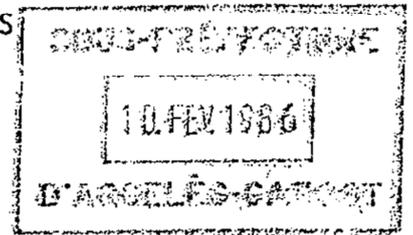
ARGELES-GAZOST, le 7 Mars 1986

Le Maire,

*(Signature)*

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
D'ARGELES ET DE L'EXTREME DE SALLES

---  
Réunion du 23 Janvier 1986  
---



Etaient présents :

- M. CLERGEON Président et M. GOURSAU, Délégués d'ARGELES-GAZOST
- M. TARRIEU, délégué de GEZ
- MM. PEES et PELUHET, délégués de SALLES
- MM. AGUILLON et IZANS, délégués de SERE

Assistaient également à la réunion :

- MM. MOUNARD et PERE, représentants la commune d'AYZAC-OST
- M. Le Docteur COIQUIL, Conseiller Général Maire d'ARGELES-GAZOST

-----  
**PROJET DE STATUTS :**  
-----

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Intercommunal de eaux d'ARGELES et de l'EXTREME de SALLES, ne possède pas de statuts bien précis et que comme cela en a déjà été discuté, il convient, pour assurer une marche normale du Syndicat et pour assurer notamment les travaux d'entretien nécessaire, de créer des statuts qui permettront de régler ces problèmes.

Il rappelle tout d'abord que l'entrée de la commune d'AYZAC-OST dans le Syndicat a été admise unanimement.

Il fait part ensuite des diverses solutions envisagées pour la répartition des charges entre les communes membres du Syndicat.

Après discussion, les décisions suivantes sont prises :

- Le Syndicat devra gérer tous les ouvrages d'adduction d'eau jusqu'à l'arrivée à la distribution communale (réservoir exclu).
- La participation des communes, sera assurée pour l'ensemble des ouvrages d'adduction et non pour le seul réseau intéressant la commune.
- cette contribution sera calculée au prorata du nombre d'habitants.
- Le Syndicat assurera l'adduction de l'eau potable nécessaire aux besoins des Communes membres du Syndicat, sur la base d'un débit minimum correspondant aux normes officielles (300 l par personne et par jour en 1986) et d'un débit maximum correspondant aux installations existantes et aux autorisations accordées soit par conventions entre les communes soit par arrêtés du Préfet. De nouveaux travaux d'adduction ne pourront être entrepris par le Syndicat que dans le cas où une commune ne recevrait pas le débit correspondant à ses besoins tels qu'ils sont définis ci-dessus.

Monsieur le Président est chargé d'établir les nouveaux statuts sur les bases ci-dessus. Après examen par les délégués et nouvelle réunion si nécessaire, ces statuts seront transmis aux cinq conseils Municipaux pour décision officielle.

Fait à ARGELES-GAZOST, le 30 janvier 1986

Le Président,

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text, likely the name of the official and their title.